

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 16

N° 1/77

1 Nzero



16ème ANNÉE

N° 1/77

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

<i>Italiki n'nomero</i>	<i>Impapuro</i>
30 avril 1976. — N° 730/52. Ordonnance ministérielle portant transformation d'un bureau des postes	3
3 mai 1976. — N° 550/53. Ordonnance ministérielle fixant le prix au paddy et du riz de production locale ...	4
3 mai 1976. — N° 550/54. Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1976 et la date d'ouverture de cette campagne	4
15 mai 1976. — N° 540/59 Ordonnance ministérielle portant fixation des droits de sortie sur le café vert arabica	5
21 mai 1976. — N° 540/62. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'office des cultures indus-	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
trielles du Burundi (OCIBU) en vue de l'octroi par la Banque de la République du Burundi d'une avance récupérable sur le financement extérieur prévu par l'accord de crédit 593 - BU (Projet caféiculture)	6
25 mai 1976. — N° 540/64 Ordonnance ministérielle portant fixation des droits de sortie sur le café vert robusta	6
28 mai 1976. — N° 100/74. Décret présidentiel portant ratification de l'accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Bujumbura le premier septembre 1975	8
28 mai 1976. — N° 100/75 Décret présidentiel portant ratification de l'accord d'aide financière entre la République du Burundi et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Bujumbura le 28 février 1976	9

28 mai 1976. — N° 100/77

Décret présidentiel habilitant le Secrétaire Général à la Présidence chargé de la direction du Bureau Technique d'Etudes à signer les ordonnances et à contre signer tout décret dont il est chargé de l'exécution 9

31 mai 1976. — N° 560/67

Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant le ressort et le siège des tribunaux de Province et de résidence 10

3 juin 1976. — N° 720/71.

Ordonnance ministérielle portant composition du Conseil d'administration de la Régideso 11

9 juin 1976. — N° 1/133

Loi portant réorganisation de l'Université du Burundi 12

9 juin 1976. — 550/75

Ordonnance ministérielle fixant le prélèvement par kilo de café arabica exporté en vue de couvrir les dépenses de la société Burundi coffee company » pour l'exercice social 1976 - 1977 17

9 juin 1976. — N° 550/77

Ordonnance ministérielle portant agréation de la s.p. r. l. « Impex » de la fabrication de la chaux 17

10 juin 1976. — N° 550/81

Ordonnance ministérielle portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton. Réception dans les centres de rassemblement 18

10 juin 1976. — N° 710/82.

Ordonnance ministérielle portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton. Avance provisionnelle 19

B. — Divers

FORCES ARMEES

: Nomination des officiers 21
: Nomination des sous-officiers d'élite 21
Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière 22
Mise en disponibilité d'un officier — Révocation des officiers 22

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

: Désignation d'un directeur administratif 23

AFFAIRES ETRANGERES

: Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaires 23

MAGISTRATURE ASSISE

: Affectation de certains juges du tribunal de résidence 23

FONCTION PUBLIQUE

: Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée 23
Mise en disponibilité pour convenances personnelles 24

PROVINCE

: Désignation des Gouverneurs de Province 24

COOPERATIVE DE DROIT COMMUN

: Autorisation de fondation de la Coopérative maraichers de Bugarama « COMABU » 24

S.A.R.L.

: Autorisation de fondation de la Société de développement agricole au Burundi « SODAGRI » 24

TOMBOLA

: Autorisation d'organiser une tombola 24

NATURALISATION

: Extraits des actes de naturalisation 24

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 730/52 du 30 avril 1976 portant transformation d'un bureau des postes.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement dans ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal, spécialement dans son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

Le bureau auxiliaire de Bujumbura 2 est transformé en « sous-perception »

Art. 2.

Le tableau annexé à l'Ordonnance n° 730/77 est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux des Postes de la République du Burundi.

Perceptions	Sous-Perceptions	Bureaux auxiliaires	Perceptions	Sous-Perceptions	Bureaux auxiliaires
BUJUMBURA 1	BUJUMBURA 2 BUBANZA BUJA-Aérogare MURAMVYA MWARO NGAGARA	RUMONGE	GITEGA 1	BURURI 2 KARUZI MAKAMBA RUTANA RUYIGI KIRUNDO KAYANZA	RUMONGE
			MUYINGA NGOZI		

Art. 3.

La présente ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1976
Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique

Itegeko n° 730/52 ryo kuwa 30 ndamukiza riraba ukucurura ibiro vy'amaposita

Umushikiranjanji wa Communications na Aéronautique,

Twihweje itegeko nshimikiro rya Republika y'Uburundi, cane cane mu ngingo za 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 ryerekeye kubwiriza amaposita ;

Twihweje itegeko n° 730/77 ryo kuwa 8 mu-nyonyo 1973 riraba amabwirizwa

Twihweje itegeko n° 730/77 ryo kuwa 8 mu-nyonyo 1973 riraba amabwirizwa y'amaposita cane cane mu ngingo ya 2

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Iburo vya Bujumbura 2 bibaye sous-perception

Ingingo ya 2.

Amazina y'amaposita ari mw'ibwirizwa n° 730 yahinduwe gurtya mu biraba ibiro vy'amaposita ya Republika y'Uburundi.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa umusi rizo-shigwako umukono.

Bigiriwe i Bujumbura, le 30 ndamukiza 1976
Umushikiranjanji wa Communications na
Aéronautique

RWASA Isaac

Ordonnance ministérielle n° 550/53 du 3 mai 1976 fixant le prix du paddy et du riz de production locale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 11 juillet 1974 de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/8 du 22 janvier 1975 fixant le prix du paddy et du riz de production locale,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum d'achat du paddy aux producteurs est fixé à seize francs (16) le kilogramme.

Art. 2.

Le prix maximum de vente en gros du riz de production locale est fixé à 37 frs le kilogramme, toutes taxes comprises. Le prix maximum de vente au détail est fixé à 38 frs à Bujumbura et à 40 frs pour tout le reste du pays.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/8 du 22 janvier 1975 fixant le prix du paddy et du riz de production locale est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 1976

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/54 du 3 mai 1976 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1976 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars 1971 sur les prix payés aux producteurs pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 172 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/70 du 30 avril 1975 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs ;

Sur proposition du Comité de gestion de l'OCIBU,

Ordonne :

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café parche aux producteurs, pour la campagne 1976 est fixée au 1er mai 1976 sur l'ensemble de la République du BURUNDI.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café Arabica en parche produit au Burundi est fixé à soixante cinq francs (65 Frs) le kilogramme, en ce qui concerne la localité de Bujumbura (café parche à 15 % d'humidité).

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi, les prix minima sont fixés comme suit, compte tenu de l'évaluation forfaitaire des frais de transport :

Province de Bujumbura		Province de Bururi	
Mwisale	64,73	Bururi	63,49
Rwibaga	64,52	Rumonge	64,22
Kabezi	64,80	Matana	63,76
Kitaza	64,69	Makamba	62,93
		Nyanza-Lac	63,64

Province Bubanza		Mabanda	62,82
Bubanza	64,56	Binyuro	63,70
Musigati	64,38	Tora	64,10
Rugombo	64,19	Minago	64,45
Butara	63,79	Dunga	62,71
Muzinda	64,84	Vugizo	62,54
Gihanga	64,78	Munini	63,28
		Muhweza	63,04

Province de Gitega		Province de Muyinga	
Gitega	63,91	Muyinga	62,72
Mutaho	63,81	Mwakiro	63,15
Buhiga	63,25	Kirundo	62,82
Bukirasazi	63,53	Mukenke	62,31
Bitare	63,64	Muyange	63,10
Nyarusange (Giheta)	64,03	Nyagatovu	63,08
Bugenyuzi	63,44	Gisenyi	62,65
Nyabikere	63,54	Giteranyi	62,21
Gishubi	63,56	Rugari	62,55
Maramvya	63,71	Muramba	62,47
		Butihinda	62,54
		Gitobe	62,36

Province de Muramvya

Muramvya	64,47	Muyaga	64,12
Mwaro	64,20	Bukeye	64,45
Kibimba	64,18	Kiganda	64,24

Province de Ngozi		Province de Ruyigi	
Ngozi	63,60	Ruyigi	63,20
Kayanza	63,96	Cankuzo	62,66

Birambi	63,25	Gisagara	62,38
Rukago	64,03	Nyakayi	62,82
Mihigo	63,63	Gisuru	62,58
Rwegura	63,78	Kinyinya	63,06
Gisha	64,18	Rutana	63,10
Bumba	64,38	Giharo	62,47
Ruhinga	63,70	Mwishanga	63,24
Mwirango	63,96	Kiofi	62,84
		Murore	62,36

Art. 4.

Pour tout montant dépassant cinquante centimes (0,50 F), la somme totale à payer au producteur sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 F.

Art. 5.

L'ordonnance ministérielle n° 550/70 du 30 avril 1975 est abrogée.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 1976.

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 540/59 du 15 mai 1976 portant fixation des droits de sortie sur le café vert arabica.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40 et 64 b ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du II décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1976-1977 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/54 du 3 mai 1976 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables à compter du 1er juin 1976 aux cafés de la campagne 1976-1977 :

09.01.- Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

Café vert
arabica

61 : en fèves..... 60,40 francs par
kilogramme indivisible

69 : déchets et brisures... 52,40 francs par
kilogramme indivisible.

Ces droits sont les droits provisionnels que la douane est chargée de percevoir.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 60.000 francs par tonne, compte tenu d'une quantité de 950 kilogrammes de café marchand et de 50 kilogrammes de brisures par tonne.

Art. 3.

Sont abrogées les dispositions antérieures en

matière de fixation des droits de sortie sur le café vert arabica et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/71 du 30 avril 1975.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 1976

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 540/62 du 21 mai 1976 accordant la garantie de l'Etat à l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) en vue de l'octroi par la Banque de la République du Burundi d'une avance récupérable sur les financements extérieur prévue par l'accord de crédit 593-BU (projet Caféculture).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29,40 et 64 ; ...

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, spécialement en son article 5, attribuant au Ministre des Finances le pouvoir d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts contractés par les offices de produits agricoles notamment ;

Vu la demande introduite par l'OCIBU auprès de la B.R.B. en vue d'obtenir un crédit-relais dont l'encours maximum ne pourra dépasser 30 millions de FBu et qui ne pourra couvrir que les dépenses récupérables sur les financements extérieur garanti par l'Accord de Crédit 593-BU intervenu avec la BIRD ;

Vu l'accord notifié par la B.R.B. en date du 10 mai 1976, au sujet de ce crédit-relais ;

Vu les statuts de l'OCIBU, tels que fixés par l'A.R. n° 001/464 du 18 juin 1964, spécialement l'article 15, alinéa 3,

Ordonne :

Art. 1.

L'OCIBU est autorisé à obtenir un financement à court terme auprès de la B.R.B., au titre de crédit-relais récupérable sur le financement prévu dans le cadre du projet 593-BU (BIRD) et la garantie de l'Etat est accordée à concurrence de TRENTE MILLIONS DE FBu,

Art. 2.

La présente ordonnance, qui sera publiée en extrait au B.O.B. conformément aux disposition du Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mai 1976

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 540/64 du 25 mai 1976 portant fixation des droits de sortie sur le café vert robusta.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40 et 64 b ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du II décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Considérant les conditions actuelles du marché du café vert robusta,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables à compter du 15 mai 1976 :
sont applicables à compter du 15 mai 1967 :
09.01.-Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

Café vert
Robusta

21 : en fèves

40 francs par kilogramme indivisible

29 : déchets et brisures 28 francs par kilogramme indivisible.

Ces droits sont les droits provisionnels que la douane est chargée de percevoir.

Art. 2.

Les taux fixés à l'article premier sont établis sur

la base d'un cours de 1800 US dollars la tonne de café marchand, fob Dar-Es-Salaam.

En cas de variation de ce cours, les droits seront dûment adaptés. L'adaptation sera réalisée à l'aide d'une échelle mobile dont les résultantes figurent ci-dessous.

Pour les calculs, il est tenu compte d'une quantité de 950 kilogrammes de café marchand et de 50 kilogrammes de brisures par tonne.

Prix de vente : 1800 US café marchand la tonne	82 cents la livre	82,5 cents la livre	83 cents la livre	83,5 cents la livre	84 cents la livre	
Suppléments sur café marchand :						
TRESOR néant	407	981	1556	2131	2706	
EXPORTATEUR néant	271	654	1038	1421	1804	
Suppléments sur café brisures :						
TRESOR néant	285	687	1090	1492	1895	
EXPORTATEUR néant	190	458	726	995	1263	
	84,5 cents la livre	85 cents la livre	85,5 cents la livre	86 cents la livre	86,5 cents la livre	87 cents la livre
	3281	3856	4431	4431	5581	6157
	2188	2571	2954	3338	3720	4104
	2297	2700	3103	3505	3907	4310
	1532	1800	2068	2337	2605	2873
87,5 cents la livre	88 cents la livre	88,5 cents la livre	89 cents la livre	89,5 cents la livre	90 cents la livre	90,5 cts la livre
6731	7306	7881	8456	9031	9607	10181
4488	4871	5254	5637	6020	6404	6788
4712	5115	5517	5920	6322	6725	7128
3142	3410	3678	3946	4215	4484	4752
91 cents la livre	91,5 cents la livre	92 cents la livre	92,5 cents la livre	93 cents la livre	93,5 cents la livre	94 cents la livre
10756	11331	11906	12481	13056	13631	14206
7171	7554	7937	8320	8704	9087	9471
7531	7933	8335	8738	9140	9542	9946
5020	5288	5557	5825	6094	6362	6630
94,5 cents la livre	95 cents la livre	95,5 cents la livre	96 cents la livre	96,5 cents la livre	97 cents la livre	97,5 cents la livre
14781	15356	15931	16506	17081	17656	18230
9854	10237	10620	11004	11387	11770	12154
10348	10750	11153	11555	11958	12361	12763
6898	7167	7435	7704	7972	8240	8508
98 cents la livre	98,5 cents la livre	99 cents la livre	99,5 cents la livre	100 cents la livre	100,5 cts la livre	101 cents la livre
18806	19381	19956	20531	21106	21680	22255
12537	12921	13304	13687	14071	14454	14837
13166	13568	13970	14373	14776	15178	15580
8777	9045	9314	9582	9850	10118	10387

Art. 3.

La régularisation de la différence entre les droits provisionnels fixés à l'article premier de la présente ordonnance et les droits adaptés conformément à l'article trois, sera effectuée par la Banque de la République du Burundi, pour le compte du Trésor, au moment du rapatriement des devises.

Art. 4.

Son abrogées les dispositions antérieures en

matière de fixation des droits de sortie sur le café vert robusta, et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/110 du 7 août 1972.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1976.

MPOZAGARA Gabriel.

Décret n° 100/74 du 28 mai 1976 portant ratification de l'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bujumbura le 1 septembre 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 34 et 35,

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décète :

Art. 1.

L'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bujumbura le 1 septembre 1975 et dont le texte est reproduit en annexe, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 1976.

Michel Micombero,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement.

NZAMBIMANA Edouard,

Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Instruments de ratification de l'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Nous Michel Micombero,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bujumbura le 1 septembre 1975,

L'Avons approuvé et l'approuvons en toutes ses parties en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En FOI DE QUOI, Nous avons donné les
Présents Instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 28 mai 1976

Michel Micombero,
Lieutenant Général

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Minani Philippe.

Décret n° 100/75 du 28 mai 1976 portant ratification de l'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Bujumbura le 28 février 1976.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 34 et 35

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décète :

Art. 1.

L'Accord d'aide financière entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Bujumbura le 28 février 1976, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement, le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 1976.

Micombero Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Equipement

Nzambimana Edouard,
Lieutenant Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Décret n° 100/77 du 28 mai 1976 habilitant le secrétaire général à la Présidence chargé de la direction du Bureau Technique d'Etudes à signer des ordonnances et à contresigner tout décret dont il est chargé de l'exécution.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ces articles 28, 29, 39, 40, 49 et 64 b,

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création d'un Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan,

Vu le décret présidentiel n° 100/236 du 24 septembre 1974 ayant conféré le rang de Ministre au Secrétaire Général chargé de la Direction du Bureau Technique d'Etudes,

Vu le décret présidentiel n° 100/315 du 5 décembre 1974 portant compétence, organisation et fonctionnement du Bureau Technique d'Etudes,

Décrète :

Art. 1.

Le Secrétaire Général à la Présidence chargé de la Direction du Bureau Technique d'Etudes est habilité à prendre par voie d'ordonnances toutes décisions rentrant dans la compétence de l'ancien Ministère du Plan et de ses attributions nouvelles.

Art. 2.

Le Secrétaire Général à la Présidence chargé de la Direction du Bureau Technique d'Etudes est habi-

lité à contresigner tout décret dont il est chargé de l'exécution.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 1976

Micombero Michel,

Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 560/67 du 31 mai 1976 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant le ressort et le siège des tribunaux province de et de résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 53 et 64 ;

Vu, spécialement en ses articles 26 et 33, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Revu spécialement en ses articles 11 et 12 l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant les ressorts et siège des Tribunaux de Province et de Résidence tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il sied de créer autant de tribunaux que de besoins et de fixer leurs ressorts et leurs sièges selon les souhaits des justiciables,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

« La Province Judiciaire de RUTANA comprend un Tribunal de Province et cinq Tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du Tribunal de Province de RUTANA s'étend sur l'Arrondissement de Rutana sur une partie de l'arrondissement de Bururi qui comprend l'ancienne Commune de Muzenga-Bunyambo et sur la partie de l'Arrondissement de Makamba

qui comprend les communes de Muzye, Bukemba et Kitanga.

Son siège est à Rutana.

B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province Judiciaire de Rutana.

1° Le ressort du Tribunal de Résidence de Giharo s'étend sur les communes de Giharo, et Muzye.

Son siège est à Giharo.

2° Le ressort du Tribunal de Résidence Ngoma s'étend sur les communes de Ngoma et Musongati.

Son siège est à Ngoma.

3° Le ressort du Tribunal de Résidence Mwishanga s'étend sur les anciennes communes de Mpinga, Kayero et Mwishanga.

Son siège est à Mwishanga.

4° Le ressort du Tribunal de Résidence de Muzenga-Bunyambo s'étend sur l'ancienne commune de Muzenga-Bunyambo et sur les collines Nyagisambura, Nyabikenke et Muyange de l'ancienne commune de Gitanga.

Son siège est à Muzenga-Bunyambo.

5° Le ressort du Tribunal de Résidence de Rutana s'étend sur les anciennes communes de Bukemba, Rutana et Gitanga à l'exclusion des collines Nyagisambura, Nyabikenge et Muyange.

Son siège est à Rutana.

Art. 2.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 100/182 du 27 décembre 1971 est remplacé par le texte ci-après :

La Province Judiciaire de Bururi comprend un Tribunal de Province et six Tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du Tribunal de Province Bururi, couvre tout le Territoire de la Province Bururi sauf les anciennes communes, de Mugamba, Burambi, Buyengere, Bututsi, Mikobe et Muzenga-Bunyambo de l'arrondissement Bururi ; et les anciennes communes Bukemba, Gitanga et Muzye de l'arrondissement Makamba.

Son siège est à Bururi.

- B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province Bururi :

- 1° Le ressort du Tribunal de Résidence Muzenga-Rwankona s'étend sur les communes de Muzenga-Rwankona, Bururi et Munini.

Son siège est à Muzenga-Rwankona

- 2° Le ressort du Tribunal de Résidence Makamba s'étend sur les anciennes communes de Kwitaba, Makamba et Gisenyi.

Son siège est à Makamba.

- 3° Le ressort du Tribunal de Résidence Mabanda s'étend sur les anciennes communes de Kibogo, Mabanda et Nyanza-Lac.

Son siège est à Mabanda.

- 4° Le ressort du Tribunal de Résidence Vugizo s'étend sur les anciennes communes de Vugizo et Gikuzi.

Son siège est à Vugizo.

- 5° Le ressort du Tribunal de Résidence Songa s'étend sur les anciennes communes de Songa, Kiryama et sur les collines Rubirizi et Karambi, de l'ancienne commune de Buyengere.

Son siège est à Songa.

- 6° Le ressort du Tribunal de Résidence Rumonge s'étend sur les anciennes communes de Minago, Kigwena et sur les collines Mudende et Gasenyi

de l'ancienne commune Buyengere.

Son siège est à Rumonge.

Art. 3.

L'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est complété par un article 12 bis dont le texte ci-dessous :

La Province Judiciaire de Tora comprend un Tribunal de Province et Trois Tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du Tribunal de Province Judiciaire Tora couvre les anciennes communes de Mugamba, Burambi, Buyengero, Bututsi et Mikobe. Son siège est à Tora.

- B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province Judiciaire de Tora :

- 1° Le ressort du Tribunal de Résidence Muramba s'étend sur l'ancienne commune Mugamba.

Son siège est à Muramba.

- 2° Le Ressort du Tribunal de Résidence Burambi s'étend sur les anciennes communes Burambi et Buyengero à l'exclusion des collines Karambi, Rubirizi, Mudende et Gasenyi.

Son siège est à Burambi.

- 3° Le ressort du Tribunal de Résidence Matana s'étend sur les anciennes communes Bututsi et Mikobe.

Son siège est à Matana.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Toutefois elle ne sera pas applicable aux affaires antérieurement et régulièrement inscrite aux rôles des anciens tribunaux concernés par la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 31 Mai 1976.

MINANI Philippe.

Ordonnance ministérielle n° 720/71 du 3 juin 1976 portant composition du Conseil d'Administration de la REGIDESO.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 50 ;

Vu le décret-loi n° 1/196 du 2 Octobre 1968 portant création et organisation de la REGIDESO tel que modifié par le décret-loi n° 1/14 du 27 mars 1969, spécialement en son article

Attendu que le mandat des membres désignés

du Conseil d'Administration de la REGIDESO est expiré ;

Sur proposition du Maire de Bujumbura et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bujumbura,

Ordonne :

Art. 1.

Sont désignés, pour une période de 3 ans, membres du Conseil d'Administration de la REGIDESO représentant respectivement les petits consommateurs et les consommateurs industriels-Messieurs KAMO Robert, Anestésiste au Ministère de la Santé Publique, et ROUSTER Edouard, administrateur délégué de la Brarudi.

Art. 2.

Le Directeur Général du Ministère des Travaux

Publics, des Transports et de l'Equipeement, membre de droit, est nommé Président du Conseil d'Administration de la REGIDESO.

Art. 3.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1976.

NZAMBIMANA Edouard,
Lieutenant-Colonel.

Loi n° 1/133 du 9 juin 1976 portant réorganisation de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 12, 48 à 50 et 64 ;

Vu le Décret-loi n° 100/97 du 1er septembre 1975 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur ;

Revu l'Arrêté Royal n° 001/350 du 10 janvier 1964 portant création et organisation de l'Université Officielle de Bujumbura

Revu le Décret-loi n° 1/76 du 27 juin 1967 portant création du grade légal de professeur du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Pevu la loi n° 1/207 du 22 octobre 1975 portant organisation de l'Université ;

Revu le Décret n° 100/198 du 22 octobre 1975 portant nomination du Recteur de l'Université du Burundi ;

Considérant qu'un climat d'entente et d'unité, au sein de l'Université du Burundi, est une condition sine qua non pour la recherche scientifique et partant le maintien d'une formation universitaire de niveau international ;

Attendu qu'à cet effet le rôle du Gouvernement est déterminant ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Promulgue :

CHAPITRE I — Dispositions Générales.

Art. 1.

L'Université du Burundi constituée par l'U.O.B. (Université Officielle de Bujumbura) et l'E.N.S. (Ecole Normale Supérieure) est une institution publique, dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie organique et technique.

Art. 2.

L'Université du Burundi est dirigée par un Recteur, assisté de deux Vice-Recteurs, de deux Secrétaires Généraux et d'un Conseil d'Administration et sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. 3.

L'Université est organisée en facultés, sections et départements.

CHAPITRE II - Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Conseil d'Administration est composé de

quinze membres suivants :

le Recteur de l'Université du Burundi,
les deux Vices-Recteurs de l'Université du Burundi,

six représentants des personnels enseignants et scientifiques de l'Université du Burundi,

six représentants des professions universitaires n'appartenant pas au personnel de l'Université du Burundi.

Art. 5.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture au sein du Conseil d'Administration et pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 6.

Le mandat des membres nommés a une durée de quatre ans.

Les membres nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans ; lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 7.

Au cas où, par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre nommé ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un suppléant désigné par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le mandat des membres nommés est gratuit et renouvelable.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est valablement réuni lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil aux fins de le représenter. La procuration n'est valable que pour une réunion du Conseil.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue du nombre total de ses membres, soit par huit voix au moins.

Art. 11.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général chargé des fonctions de Secrétaire Académique. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil, sur proposition de ce dernier.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Université du Burundi et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

A ces fins, le conseil exerce, notamment, les attributions suivantes :

- a) il décide de toutes les questions académiques et administratives sans préjudice néanmoins des prérogatives dévolues à l'Autorité de tutelle.
- b) il arrête le règlement général de l'Université du Burundi.
- c) il propose les budgets et les nominations au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.
- d) il est habilité à prendre les initiatives nécessaires au développement du patrimoine de l'Université du Burundi.
- e) il est le maître d'oeuvre en ce qui concerne les constructions, les transformations et l'entretien de bâtiments et locaux universitaires.

CHAPITRE III. - du Recteur

Art. 13.

Le Recteur doit être de nationalité burundaise et titulaire du grade académique de licencié au moins.

Art. 14.

Le Recteur est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Son mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable.

Toutefois, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, le Président de la République peut mettre fin à son mandat avant son terme normal.

Art. 15.

Le Recteur exerce la direction générale, tant académique qu'administrative, de l'Université du Burundi.

Dans ce cadre, le Recteur possède notamment les attributions ci-après :

- a) il siège de droit au conseil d'administration ;
 - b) il préside le conseil rectoral ;
 - c) il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
 - d) en cas d'urgence, il peut prendre les mesures de la compétence du conseil d'administration, immédiatement nécessaires à la bonne marche de l'Université du Burundi ; dans un délai de deux jours ouvrables, le Recteur communique les mesures prises en vertu du présent littéra au conseil d'administration qui les ratifie ou les infirme lors de sa réunion suivante ;
- le pouvoir de ratifier ou d'infirmer est transféré au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture à l'égard des mesures sur lesquelles le conseil d'administration ne s'est pas prononcé dans les deux mois ;
- e) il est qualifié pour représenter l'Université du Burundi et agir en son nom, tant en justice que vis-à-vis des tiers ;
 - f) il a autorité sur tous les membres des personnels de l'Université du Burundi.

CHAPITRE IV. - des vice-recteurs et des Secrétaires généraux

Art. 16.

Les Vice-Recteurs et les deux Secrétaires Généraux sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Leur mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable. Toutefois, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, le Président de la République peut mettre fin à leur mandat avant son terme normal.

Art. 17.

Les Vice-Recteurs assistent le Recteur dans la direction de l'Université du Burundi, conformément aux modalités fixées par la loi, le règlement général de l'Université et les instructions du Recteur. Un des Vice-Recteurs remplace le Recteur absent ou empêché.

Art. 18.

L'un des Secrétaires Généraux est chargé des fonctions de Secrétaire Académique et l'autre des fonctions de Secrétaire Administratif.

Selon la répartition prévue par le règlement général de l'Université et les instructions du Recteur, les Secrétaires Généraux sont notamment appelés à :

- a) établir, avec l'approbation du Recteur, le calendrier général de l'Université du Burundi ;
- b) inscrire les étudiants au rôle et aux examens, selon les règlements propres aux différentes facultés ;
- c) assurer la tenue des registres officiels ;
- d) recueillir les procès-verbaux des facultés et les coordonner en vue de leur présentation au Recteur et au Conseil d'Administration ;
- e) diriger l'exécution des programmes de recherche arrêtés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V. - du Conseil Rectoral

Art. 19.

Le Conseil rectoral est composé comme suit :

- le Recteur, Président,
- les deux Vice-Recteurs,
- les Secrétaires Généraux,
- les Doyens des Facultés,
- deux enseignants à plein temps désignés par le Conseil d'Administration.

Art. 20.

Le Conseil Rectoral se réunit au moins une fois par trimestre.

Il établit son propre règlement d'ordre intérieur et élit un Secrétaire en son sein.

Le Conseil Rectoral a pour mission d'assister le Recteur dans l'exercice de son mandat et de prononcer les sanctions académiques à l'égard des étudiants, soit d'office, soit sur proposition des Conseils de facultés.

CHAPITRE VI. - des Facultés

Art. 21.

Chaque faculté est dirigée par un doyen nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture sur proposition du Recteur et après avis du Conseil de Faculté et du Conseil d'Administration.

Le mandat du doyen a une durée de trois ans et est renouvelable.

Art. 22.

Chaque faculté est dotée d'un Conseil présidé par le doyen et groupant tous les membres de ses personnels enseignants et scientifiques. Chaque Conseil de faculté établit son propre règlement d'ordre intérieur et élit un Secrétaire en son sein.

Le Secrétaire remplace le Doyen absent ou empêché.

Art. 23.

Le Conseil de faculté a pour mission de :

- a) proposer au recteur, avant le 15 octobre et à l'intention du Conseil d'Administration, ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant ;
- b) disposer des crédits alloués par le Conseil d'Administration ;
- c) remettre tous ses comptes au Recteur, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice et à l'intention du Conseil d'Administration ;
- d) déterminer en détail et proposer, par l'entremise du Recteur, à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'études de la Faculté
- e) nommer les présidents, secrétaires et membres des jurys d'examen dont les décisions sont sans appel ;
- f) déterminer les méthodes d'examen, leurs matières et leurs dates, en conformité avec le calendrier général de l'Université du Burundi ;
- g) proposer au Recteur et à l'intention du Conseil d'Administration les nominations des membres enseignants et scientifiques ;
- h) admettre, sous le contrôle du Conseil Rectoral, les étudiants qui ne présenteraient pas les certificats normalement requis ou qui ne rempliraient pas les conditions ordinaires d'admission ;
- i) proposer au Conseil rectoral les sanctions académiques à l'égard des étudiants. En cas d'urgence, le doyen prend les mesures de la compétence du Conseil de faculté, à charge d'en aviser ce dernier dans un délai de deux jours ouvrables.

CHAPITRE VII. des Personnels

Art. 24.

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et après avis du Conseil d'Administration, le Président de la République nomme les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les chargés de cours.

Art. 25.

Après avis du Conseil de Faculté, le Conseil d'Administration propose au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture la nomination des membres du personnel enseignant non repris à l'article précédent ainsi que les membres des personnels scientifiques, administratifs et techniques. Ces nominations ont lieu dans les limites du crédit arrêté au budget annuel. Le Recteur nomme la catégorie d'agents non repris aux articles 24 et 25.

Art. 26.

Au moins une fois l'an, le Recteur convoque tous les membres des personnels enseignants et scientifiques de l'Université du Burundi en Assemblée Générale. Cette Assemblée donne son avis sur les propositions que lui soumet le Recteur concernant toutes questions intéressant l'Université du Burundi et l'enseignement universitaire.

CHAPITRE VIII. du Bibliothécaire

Art. 27.

Le Bibliothécaire est nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est assisté par un Conseil comprenant un membre de chaque faculté. Il veille à la conservation des livres et revues, à la tenue à jour des catalogues et à l'enrichissement constant de la bibliothèque, selon les besoins des différentes facultés.

Il dispose, après accord du Conseil d'Administration, des sommes allouées chaque année par le budget ordinaire à la bibliothèque, et remet au Recteur, à l'intention du Conseil d'Administration, ses comptes annuels.

CHAPITRE IX. - des Voies et Moyens

Art. 28.

Les dépenses de l'Université du Burundi sont couvertes par :

- a) les revenus des biens dont elle est propriétaire ;
- b) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;
- c) les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- d) les droits payés par les étudiants pour couvrir les frais d'inscription aux cours et autres ;

- e) les dons et legs ; ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE X. - de la Tutelle de l'Université du Burundi

Art. 29.

Tous les actes accomplis par les organes de l'Université du Burundi sont soumis à la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture. A cette fin, les dits actes sont communiqués dans un délai de huit jours au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences.

Art. 30.

Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture se réalise par l'annulation pure et simple de ceux des actes accomplis par les organes de l'Université du Burundi, qui lèsent l'intérêt général ou contreviennent à une disposition légale, réglementaire ou d'ordre intérieur applicable à l'Université du Burundi. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces actes, pour user de son pouvoir d'annulation. Ce délai écoulé sans que le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ait fait usage de son pouvoir d'annulation, les actes accomplis par les organes de l'Université du Burundi deviennent définitifs.

Art. 31.

Le Ministre des Finances contrôle la gestion budgétaire et comptable de l'Université du Burundi, conformément aux règles de l'administration publique en la matière.

CHAPITRE XI — Dispositions finales et transitoires

Art. 32.

Conformément aux dispositions ci-dessus, les attributions des Conseils d'Administration et du Rectorat s'exercent au sein de l'U.O.B. (Université Officielle de Bujumbura) et de l'E.N.S. (Ecole Normale Supérieure).

Toutefois en attendant la fusion effective tant académique qu'administrative, les patrimoines et les budgets de l'U.O.B. et de l'E.N.S. demeurent distincts et sont gérés séparément et sous la supervision et les directives du Ministre de l'Education Nationale

et de la Culture, par le Recteur de l'U.O.B. et par le Directeur de l'E.N.S.

Art. 33.

Sont provisoirement maintenues en vigueur les dispositions légales et réglementaires relatives :

- Aux programmes des études appliqués à l'Université Officielle de Bujumbura et à l'Ecole Normale Supérieure ;
- aux titres académiques et légaux conférés par ces établissements.

Ces programmes continueront d'être appliqués dans le cadre de l'Université du Burundi, à tous les étudiants qui pendant l'année académique 1976-1977 seront inscrits dans une année non terminale de l'Université Officielle de Bujumbura ou de l'Ecole Normale Supérieure à l'exception toutefois des étudiants inscrits en première année et qui n'auraient pas réussi celle-ci.

Les titres académiques et légaux consacrant la réussite des épreuves portant sur ces programmes seront conférés par l'Université du Burundi ;

Art. 34.

Dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation des services de l'Université du Burundi, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est habilité à prendre toutes les mesures jugées utiles en vue d'assainir les finances de l'Université et de renforcer la compétence et l'unité au sein du corps professoral et des personnels enseignants, scientifiques, administratifs, techniques et autres.

Art. 35.

Toutes les autres modalités pratiques relatives à la fusion effective de l'Université Officielle de et de l'Ecole Normale Supérieure seront fixées par Décret pris par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. 36.

Sont d'une manière générale abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi et d'une manière spéciale la loi n° 1/207 du 22 octobre 1975 portant organisation de l'Université du Burundi ainsi que l'article 2 du Décret n° 100/198 du 22 octobre 1975.

Art. 37.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1976.

Michel Micombero,
Lieutenant-Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,
Artémon Simbananiye.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
Minani Philippe.

Ordonnance ministérielle n° 550/75 du 9 juin 1976—
fixant le prélèvement par kilo de café arabica exporté
en vue de couvrir les dépenses de la société «BURUNDI
COFFEE COMPANY » pour l'exercice social 1976-
1977.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création
de la société commerciale de droit public dé-
nommée « BURUNDI COFFEE COMPANY »
chargée d'assurer l'exportation du café produit au
BURUNDI ;

Vu, spécialement en son article 31, les statuts
de la société « BURUNDI COFFEE COMPANY,

Ordonne :

Art. 1.

Les dépenses de fonctionnement de la société
BURUNDI COFFEE COMPANY relatives à l'ex-
ercice social 1967/1977 seront couvertes par le pré-
lèvement fixé à un franc vingt cinq centimes par
kilo de café arabica exporté.

Art. 2.

Le prélèvement visé à l'article 1er ci-dessus
s'effectuera sur l'encaissement des factures couvrant
l'exportation de ces cafés.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1976

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/77 du 9 juin 1976
portant agrégation de la SPRL « IMPEX », société
de la fabrication de la chaux.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/82 du 25 août 1967 por-
tant institution du code des Investissements du Bu-
rundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 026/14 du
29 janvier 1968 portant fixation du plafond des In-
vestissements à prendre en considération pour l'appli-
cation des dispositions de l'article 10 du Décret-
Loi n° 1/82 du 25 août 1967,

Vu le Décret-Présidentiel n° 100/235 du 24

Vu le Décret-Présidentiel n° 100/235 du 24 sep-
tembre 1974 portant création du Bureau Technique
d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan,
spécialement en ses articles 1 et 3,

Sur avis conforme de la Commission Nationale
des Investissements en sa séance du 18 mai 1976,

Ordonne :

Art. 1.

La société de fabrication de la chaux « IMPEX »
est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la
réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis
de la Commission Nationale des Investissements et
comportant l'Industrie et le Commerce de la Chaux

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, IMPEX est autorisée à bénéficier de l'exonération totale pour une période d'une année (1 an) des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement et de production.

L'exonération porte sur les articles énumérés ci-dessous et leurs pièces de rechange.

- 1 ventilateur
- 2 brûleurs

- 1 extincteur (complet) à chaux
- 1 appareil Orsat
- Des sacs d'emballage (+ 100.000 pièces)
- + 15 tonnes de ciment réfractaire
- diverses cannes pyromètres (thermomètres)
- divers appareils pour mesurer la pression.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1976.

Mpozagara Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 710/81 du 10 juin 1976 portant sur la culture, l'Industrie et le Commerce du coton. Réception dans les centres de rassemblement.

Itegeko nshikiranganji n° 710/81 ryo k'uwa 10 Ruheshi 1976 ryerekeye uburimi, ubuhinguzi n'ubucuruza bw' ipampa. Ukwakira.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'Industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative n° B/111/96 du 4 juin 1962, et spécialement en son article 33,

Ordonne :

Art. 1.

Pour l'année 1975, la période de réception dans les centres de rassemblement du coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte est fixée du 12 juillet 13 au octobre 1976.

Art. 2.

Les emplacements des centres de rassemblement sont fixés comme suit :

Art. 3.

Les dates de rassemblement et leur périodicité sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

Umushikiranganji w'Uburimi n'Ubworozi bw' Ibitungwa,

Twihwej'itegeko shimikiro rya Republika y'Uburundi

Twihwej'itegeko ryo k'uwa 29 Ruheshi 1962 rikurizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshingamateka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'igihugu imbere y'uko twikukira ;

Twihwej'ibwirizwa ryo k'uwa 18 Ruheshi riraba ukurima, kuhingura hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n° 111/96 ryo k'uwa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Mur'uy'umwaka 1975, igihe co kwakira ipampa mu bibanza vyashinzwe ni kuva kw'igenekrezo rya Mukakaro kushika 31 Gitugutu 1976.

Ingingo ya 2.

Ibibanza vyo kuguriramwo ipampa vyashinzwe n'ibi :

Ingingo ya 3.

Amatariki yo kwakira ipampa n'amezi yayo ari ku karendari ifatanye n'iri tegeko

Art. 4.

Les personnes autorisées par les Gouverneurs de Province délégués à réceptionner le coton non égrené dans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignées pour verser l'avance provisionnelle dont le montant par kilogramme de coton non égrené doit être affiché dans les dits centres.

Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance.

Un exemplaire des bordereaux sera remis au représentant du Gouvernement, l'autre étant conservé par la « Ruzizi »

Art. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 juillet 1976

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1976.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Président du Cogenco R.B.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1976

Bigayimpunzi, Pierre.

Ingingo ya 4.

Abantu bemejwe na ba Gouverneurs ba Province kugira ngo bagurire ipampa mu bibanza vyashinzwe, mu kukurikiza ingingo ya 36 y'itegeko, bararekwe kutanga ikiguzi c'ipampa bakurikije ikicro cashinzwe ku kilo kandi kikaba kitangajwe muri vyo bibanza.

Amabordero azokwandikwako ibiro umurimy wese yazanye, bakurikije, commune abamwo n'itariki yashoreyeke ipampa ryiwe..

Akarorero ka bordero bazogaha umuserukira Leta, akandi kazoguma muri « Companyi ya Ruzizi ».

Ingingo ya 5.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa kuva kw'igenekerezo rya 12 Mukakaro 1976.

Bigiriwe i Bujumbura, igenekerezo rya 10 Ruheshi 1976.

Umushikiranjanji w'Uburimyi n'Ubworozi bw'ibitungwa, Président wa Cogenco R.B.

Bigayimpunzi Pierre.

Annexe.

CALENDRIER CAMPAGNE COTONNIERE
1975-1976

RASSEMBLEMENT COTON-GRAINE-RECOLTE
1976.

Secteur	Début
Centre-Sud C.R. Kabezi	12 juillet 1976
Centre-Centre C.R. Katumba	19 juillet 1976
Nord	12 Juillet 1976

Ordonnance ministérielle n° 710/82 du 10 juin 1976 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton. Avance provisionnelle.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'Industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire

Itegeko nshikiranjanji n° 710/82 ryo kw'igenekerezo rya 10 Ruheshi 1976, ryerekeye ubuhinguzi n'ubucuruza bw'ipampa igicro.

Umushikiranjanji w'Uburimyi n'ubworozi bw'ibitungwa

Twihwej'itegeko shimikiro rya Republika y'Uburundi

Twihwej'itegeko ryo k'uwa 29 Ruheshi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshingamateka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'ibihugu imbere y'uko twikukira ;

Twihwej'ibwirizwa ryo k'uwa 18 Ruheshi 1947

au Burundi par l'Ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative N° B/111/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 ;

Ordonne :

Art. 1.

Dans la République du Burundi, le montant de l'avance provisionnelle pour le coton de la campagne de 1975 — 1976 est fixé comme suit :

Première qualité
20 Frs le kilo de coton-graine

Seconde qualité
6 Frs le kilo de coton-graine

Art. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 juillet 1976.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1976.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1976.

Bigayimpunzi Pierre.

riraba ukurima, kuhingura hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n° B/111/96 ryo k'uwa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Muri Republika y'Uburundi igiciro c'ipampa yatewe mu mwaka 1975 na 1976 gishinzwe mur'ubu buryo bukurikira :

- 1) Impampa ryera n'amafranga 20 ku kilo
- 2) Ipapa ry'ibitorwa n'amafranga 6 ku kilo

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa kuva kw'igenekerezo rya 12 Mukakaro 1976.

Bigiriwe i Bujumbura k'uwa 10 Ruheshi 1976.

Umushikiranganji w'Uburimi n'Ubworozi bw'Ibitungwa.

Bigayimpunzi, Pierre.

B. — DIVERS

FORCES ARMES

Nomination des officiers

Par décret présidentiel n° 100/82 du 9 juin 1976 :

1. Ont été nommés majors à la date du 01 avril 1976, les officiers dont les noms suivent :

MM : — NYANDWI Raphaël S0076
— SAKUBU Lucien S0077

2. A été nommé capitaine à la date du 01 avril 1976, NZOBAMBONA Jérémie.

Nomination des sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/72 du 9 juin 1976 du Ministre de la Défense nationale :

1. A été nommé au grade d'Adjudant mécanicien d'hélicoptère à la date du 1 avril 1976, le premier sergent major NDAYAMAZE Paul, matricule C0107.

2. Ont été nommés au grade de premier sergent major des armes à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après :

C0175	NAYUBURUNDI	Tharcisse
C0177	SAHABO	Gaspard
C0224	KANA	Joseph
C0227	NDAYIKENGURUTSE	Côme
C0172	CUMWAMI	Daniel
C0226	KAZAGE	Balthazar
C0228	NZIKOBANYANKA	Vianney
C0225	KARIKURUBU	Boniface
C0180	ZABULONI	Zacharie
C0190	KARIYO	Charles

3. A été nommé au grade de premier sergent major armurier à la date du 1 avril 1976, le premier sergent NIYONKURU Nestor, matricule C0187.

4. Ont été nommés au grade de premier sergent major O.P.J. à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après :

C0194	GATURAGI	Théodore
C0183	NDIKURIYO	Arthémon
C0191	SINZINKAYO	Cyprien
C0220	BIZIMANA	Thadée
C0232	KABWA	Alexis
C0199	NAHIMANA	Sylvestre
C0173	BAKUNDUKIZE	Onésphore

5. Ont été nommés au grade de premier sergent major mécanicien de véhicule à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après :

C0179	NDIKUMAGENGE	Jean-Baptiste
C0188	NDUWUMWAMI	Daniel
C0212	SIMBANANIYE	Etienne
C0215	NIYONGABO	Déogratias
C0227	CISHAHAYO	Déogratias

6. Ont été nommés au grade de premiers sergent major d'Administration à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après :

C0196	MUGEMANCURO	Sylvestre
C0197	MUDUCA	Fédéric
C0195	GAHUNGU	Bernard
C0218	SUMBEGUSA	Firmin
C0200	NDIMASO	Fidèle
C0193	BIHIZI	Nestor
C0202	NIYONGABO	Adrien

7. Ont été nommés au grade de premier sergent major logistique à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après :

C0208	NZEYIMANA	Christophe
C0213	NDIKUMASABO	Athanase

8. Ont été nommés au grade de premier sergent major des transmissions à la date du 1 avril 1976, les premiers sergents dont les noms ci-après

C0207	BARUNGURA	Arthémon
C0231	MUSIHIRI	Paul

9. A été nommé au grade de premier sergent des transmissions à la date du 1 janvier 1976, le sergent KAHERA Séverin, matricule C0349.

10. A été nommé au grade de premier sergent des armes à la date du 1 avril 1976, le sergent MBONDO Michel, matricule C0351.

11. A été nommé au grade de premier sergent des transmissions à la date du 1 avril 1976, le sergent KABAREKE Claver, matricule C0348.

12. Ont été nommés au grade de premier sergent des armes à la date du 1 avril 1976, les sergents dont les noms ci-après :

C0338	NGENDAKUMANA	Evariste
C0372	NDAYIZIGIYE	Balthazar
C0335	MABWA	Etienne
C0337	NDAYISABA	Déogratias

Par ordonnance n° 520/74 du 9 juin 1976 du Ministre de la Défense nationale, le sergent BARAGWERE-KANA Joseph, matricule C0151, a été nommé au grade de premier sergent logistique à la date du 1 octobre 1972 et à celui de premier sergent major logistique à la date du 1 octobre 1975.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/80 du 9 juin 1976, du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre de sous-officiers de carrière à la date du 01 avril 1976, les sous-officiers dont les noms suivent :

- Sergent Kana Séverin n° 4088
- Sergent NZEZE Jules César n° 3953
- Sergent NAHIMANA Joseph n° 4164
- Sergent DODORI Mathias n° 2649
- Sergent BIGIRINDAVYI Marc n° 4028

Par ordonnance n° 520/73 du 9 juin 1976 du Ministre de la Défense nationale, le sergent BARAGWERE-KANA Joseph été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 août 1971.

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 520/78 du 9 juin 1976 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant KAZUGURI Louis matricule S0201 est placé en nom activité de service pour être mis à la disposition de la Justice.

Révocation des officiers

Par décret présidentiel n° 100/83 du 11 juin 1976, ont été révoqués des forces armées :

Capitaine HAKIZIMANA Adrien S0043.
Capitaine BANYIYEZAKO Raphaël S0054.

Rétrogradation et mise en disponibilité d'un sous-officier.

Par ordonnance n° 520/79 du 9 juin 1976 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent major NDARAME Antoine, matricule C0162 est replacé au grade de premier sergent et mis à la disposition de la Justice.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un directeur administratif

Le décret n° 100/274 du 15 novembre 1974 portant révocation de Monsieur RUMBETE Albert, chef du subdivision adjoint matricule 201.136 est rétroactivement annulé à compter du 15 novembre 1974. Monsieur RUMBETE Albert est désigné à compter de la date du présent décret en qualité de directeur administratif à la présidence de la République.

AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.

Par décret présidentiel n° 100/76 du 28 mai 1976 sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires Messieurs MIKANAGU Patrice et SHIRAMANGA Dominique matricule n° 204.199 et 203.908

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains Juges de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 560/47 du 26 avril 1976 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés dans l'ordre ci-après :

MM : — NTIBANDETSE Tharcisse : président du tribunal de résidence à Mutaho
— KAMANZI Arthémon : président du tribunal de résidence à Bugenyuzi

Par ordonnance n° 560/48 du 26 avril 1976 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés dans l'ordre ci-après :

MM : — BIRIKUNDAVYI Marcien : président du tribunal de résidence de Gisha
— RWIYEMAHO Martin président du tribunal de résidence de Bisoro
— JISHO Marc : président du tribunal de résidence de Gisara

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité d'office pour une durée déterminée :

D.P. n° 100/78 du 28/5/76 : Monsieur KATANGWA Désiré, matricule 509.255 chef d'administration adjoint du cadre de l'enseignement secondaire est mis en disponibilité d'office du 22 au 27 septembre, du 7 au 8 octobre, du 2 au 3 décembre 1975, du 6 au 7 janvier et du 3 au 14 février 1976.

D.P. n° 100/81 du 28/5/76 : Monsieur NDHO Mantoni, matricule 507.811 ; chef d'administration adjoint du cadre de l'enseignement primaire et normal a été mis en disponibilité d'office du 15 septembre 1975 au matin au 1er octobre 1975 au soir.

Nomination

Par décret présidentiel n° 100/79 du 28 mai 1976 : Monsieur NIYUNGEKO TERENCE matricule 205.847 est nommé chef d'administration adjoint principal du cadre de la direction générale des travaux publics, des transports et de l'équipement le 19 mars 1976.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret présidentiel n° 100/79 du 28 mai 1976, Monsieur NTANAHASI Maurice matricule 508.332, chef d'administration adjoint du cadre de l'enseignement technique a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 5 janvier 1976.

PROVINCES

Désignation des gouverneurs de Province

Par ordonnance n° 530/066 du 31 mai 1976 du Ministre de l'Intérieur, ont été désignés gouverneurs de Province, les fonctionnaires du cadre provincial ci-après :

- MM : — BARANDAGIYE Balthazar, matricule n° 051.839
 — MAKOKWE Jean-Wilson, matricule n° 203.936
 — NKWIRIKIYE Germain, matricule n° 201.148

COOPERATIVE DE DROIT COMMUN

« Coopérative des maraichers de BUGARAMA » « COMABU » — Autorisation de fondation

Par ordonnance n° 560/68 du 31 mai 1976 du Ministre de la Justice, la coopérative dénommée « COOPERATIVE DES MARAICHERS DE BUGARAMA » en abrégé « COMABU » est agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

S. A. R. L.

« Société de développement agricole au Burundi » SODAGRI » — Autorisation de fondation

Par ordonnance n° 560/51 du 31 avril 1976 du Ministre de la Justice, est autorisée la fondation au Burundi de la société par action à responsabilité limitée « Société de développement agricole au Burundi » en abrégé « SADAGRI » et dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura.

« Center air Afrique » « C. A. A. » — Autorisation de fondation

Par ordonnance n° 560/15 du 5 février 1976 du Ministre de la Justice, est autorisée la fondation au Burundi de la société par action au porteur à responsabilité limitée « Centre Air Afrique » « en abrégé » C.A.A. » et dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura le 3 février 1976, sous le numéro 3.419.

TOMBOLA

Autorisation d'organiser une tombola

Par ordonnance n° 560/51 du 19 mai 1976 du Ministre de l'Intérieur, le Club automobile du Burundi est autorisée à organiser une tombola. Le tirage aura lieu le 6 juin 1976 dans la salle de la communauté hellénique à Bujumbura.

NATURALISATION

Extrait des actes de naturalisation

Par loi n° 1/104 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur

KARISA Godefroid fils de KAREKEZI et de MUKARINDA né à RWAZA en 1936 profession agent de Sodibu résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUTETERI	Marie	née en 1961
MUTESI	OLIVE	née en 1962
KAYITESI	Antoinette	née en 1964
KARISA	Théophile	né en 1967
KARISA	Théodore	née en 1968
KARISA	Taciana	née en 1969
KARISA	Cécile	née en 1971
KARISA	Alphonsine	née en 1975

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratif de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 507 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/105 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANTABANA Vérena, fille de GASHUSHURU et de NYIRAMUTEMBA née à SHANGO en 1937 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976, sous le numéro 508 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente 1 publication.

Par loi n° 1/106 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUNYAKAZI Julien, fils de KARIBUSHI et de NYIRASHABARI, né à KIBINGO en 1930 Profession Instituteur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUNYAKAZI	Alphonse	né en 1958
UMUBYEYI	Béatrice	née en 1959
UMURISA	Immaculée	née en 1961
MUNYAKAZI	Jean-Bosco	né en 1962

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976, sous le numéro 509 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/107 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame TWAGIRAMARIYA Thérèse fille de KAMBANDA et de MUKASEGORE née à KIBABABRA en 1940 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratif de nationalité le 25 mai 1976, sous le numéro 510 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/108 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MBARAGA Michel fils de MUZUNGU François et de MUSHIRIKAZI Dafrose né à Kibingo en 1954 profession étudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 511 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/109 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEBIKWERERE Gaspard, fils de GASANA Etienne et de MUNAZI Cécile né à Nyaburondwe en 1922, Profession Assistant Médical résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfant :

MUKANYONGA	Jeanne d'Arc	née en 1957
UMUTESI	Odette	née en 1958
MUKAKIGENI	Cécile	née en 1960
MUKASI	Véronique	née en 1962
MUGOREWASE	Louise-Marie	née en 1965

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 512 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/110 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANKURANGA Domitille fille de RUGANDA Charles, et de MUKASI Véronique née à RUSEBEYA en 1921, résidant à BUJUMBURA.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 513 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/111 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NYAGATEMA Elie, fils de KAMANDWA et de NYIRANTEGEYE né à Nyamiyaga en 1912, Profession Pasteur, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 514 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/112 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAKANEMBA Rahabu, fille de MUNYARUSHOKA et de MUTEKA née à MURAMA en 1916 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 515 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/113 en date du 6 avril 1976 ; la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWARINDA Alphonse, fils de MUYUKU Jérémie et de NYIRABUKIMA Eleanie, née à Cisanze en 1944 Profession Enseignant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 516 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/114 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GACINYA Charles, fils de RUTIKAMA Venant et de MUKARUSEHAMA Suzanne né à Muhororo en 1936, Profession Agent de la Société Fina/BP. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

KANSAYISA	Fortunato	né en 1959
UWIMANA	Yvonne	né en 1964
UWAGACINYA	Beathe	née en 1967
GACINYA	Désiré	née en 1972
SHUMBUSHO	Adrien	né en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 517 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/115 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAKIRUNGU Espérance, fille de RUZIBIZA et de MUKAMUTARA née à RUTOVU en 1941, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 518 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/116 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BAKURAMUTSA Antoine fils de KAREMA et de KANZIGA né à BUTARE en 1929 Profession AGENT FINA/BP résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

CYOZAYIRE	Yvon Thérèse Christine	née en 1961
BAKURAMUTSA	Paulin Gustave	née en 1962
BAKURAMUTSA	André	né en 1966
GAHONGAYIRE	Anastalie	née en 1968

BAKURAMUTSA	Dieudonné	né en 1970
MUSENGAYIRE	Emerance	née en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 519 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/117 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKARUBAYIZA Thérèse fille de GASHUSHURU et de NYIRAMUTEMBA née à SHANGO en 1930, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 520 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/118 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SAYINZOGA Etienne fils de KABENGA Joseph et de KABARERE Marie né à KABUYE en 1935 Profession Agent Fina/BP résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUTANYAGWA	Jean Louis Joseph	né en 1959
SAYINZOGA	Médiatrice	née en 1963
SAYINZOGA	Laetitia	née en 1965
SAYINZOGA	France	née en 1966
SAYINZOGA	Byuma Olivier	né en 1969
SAYINZOGA	Mutemura Raoul	né en 1970

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 521 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/119 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKASANO Candide fille de GAKWANDI Laurent et de NYIRAMATAMA Agnès née à MUHONDO en 1940, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 522 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/120 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BAZERA François, fils de MBUNGO Claudien et de NYIRASHAVU Emerthe né à Gashonga en 1944 Profession Dactylographe Fina/BP. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUHIMPUNDU	Appoline	née en 1963
BAZIRA MUKAZAGIRE	Espérance	née en 1965
BAZERA	Blanchard	né en 1967
BAZERA	Eugénie	née en 1970
MUSHONGANONO	François	né en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 523 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/121 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAMAKANGAZA Thérèse, fille de GASAMAGERA Gamariel et de NYIRAMBWANA Bernadette née à Gashonga en 1947 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 524 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/122 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAHAMANYI Elie, fils de RWAYITARE et de NYIRAHASABWA né à KIBUYE en 1934, Profession Magasinier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUKANDEKEZI Eline
MUKAMASHAKA Elianne

née en 1964
née en 1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 525 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/123 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUSANA Gertrude, fille de RUKABURANDEKWE Etienne et de NYIRABABYEYI Marcine née à Bunge en 1942 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 526 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/124 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAMANZI Godefroid fils de NTURO Désiré et de KAVUTSE Adèle né à SHYUNGA en 1920, Profession Enseignant résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUKAMPARAYE	Marie Assumpta	née en 1958
MUKAMARARA	Joséphine	née en 1959
KAMANZI	Jeanne d'Arc	née en 1961
KAMANZI	Jean-Baptiste	né en 1963
KAMANZI	Françoise	née en 1965
KAMANZI	Tharcisse	né en 1968
KAMANZI	Désiré-Athanase	né en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 527 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/125 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANDEKEZI Thérèse fille de SEBAGANJI Athanase et de NYIRAGORE Gudence née à BUTARE en 1926, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 528 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/126 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAJANGWE Pierre-Claver fils de RUNIGA et de KANZIGIYE né à BUFUNDU en 1938 Profession Infirmier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUTSINZI	Jean-Pierre Népomoucène	né en 1963
KAJANGWE	Charles Aimable	né en 1964
KAJANGWE	Uwantege Jean Charlotte	née en 1966
KAJANGWE	Jean-Paul	né en 1968
KAJANGWE	Chantal	née en 1970
KAJANGWE	Claudine	née en 1971
KAJANGWE	Jean Claude	né en 1974.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 529 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/127 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAMUGWERA Adèle fille de MUNYERANGWE Gérard et de MUKANYARWAYA née à RUKA-RYI en 1940, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 530 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/130 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUSEKERA Frédéric et de NYIRAMUBI Antérie né à Musambira en 1934, Profession Agent de la B.R.B. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

Géorges Kwisanga Mutemberezi	né en 1968
LUCY Francine Umurisa Mutemberezi	née en 1969
MIRREYE Ange Muhibumbu Mutemberezi	née en 1975

La loi susvisée a été enregistrée au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 531 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/131 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KARUSANGWA Perpetue fille de RUKEBA et de NYIRASONI née à BUTARE GISHANVU en 1949, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 532 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/132 en date du 6 avril 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur ABDULHUSSEIN REHEMTULLAH Magji fils de REHEMTULLAH Medgji et de DAN BAI né à Nyanza en 1929 Profession Transporteur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

HASSAN Abdulhussein Rehemtullah	né en 1958
ZUBERA Abdulhussein Rehemtullah	née en 1971
NARGIS Abdulhussein Rehemtullah	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 mai 1976 sous le numéro 533 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Addendum

A la page 18 du B.O.B. n° 1/77, l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 710/81 du 10 juin 1976 doit être complété comme suit :

RUKANA, MBAZA, NYAKAGUNDA, MIDUHA, CIBITOKET4, CIBITOKET8, MURAMBI, RUHAGARIKA, GASENYI, KUNDAVA, KAGUNUZA, GIHUNGWE, BULAMATA, GIHANGA TR.6 ET TR.12, CABIZA, VILLAGE 1,2,3,4, et 5 DU PROJET IMBO, MUSENYI, NYAMABERE Tr.9, MUZINDA, RAMVYA, MURUKARAMU, GATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE, KABEZI, KIREHE-MIGERAMPARAMBO, RENGA et RUBUYE.-

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1 Umwaka 1	
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi	150	1.300
b) Mu bindi bihugu	180	1.600
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musiyariya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi	150	1.300
b) Autres pays	180	1.600
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.